

10. SECTEUR INDUSTRIEL SPÉCIFIQUE DES IMPRIMERIES

1. Description de l'activité

L'industrie graphique assure la reproduction de textes et d'images et fournit une large gamme de produits. La réalisation d'une impression nécessite plusieurs opérations qui constituent la chaîne graphique :

- la conception : rédaction des textes et réalisation des images afin de fournir un projet d'impression ou maquette
- la pré-press : confection de la forme imprimante
- l'impression proprement dite : reproduction de la forme imprimante par dépôt d'encre sur un support d'impression
- la finition (vernissage) et le façonnage (découpe, pliure, brochage, reliure)
- le nettoyage des machines de pré-press et d'impression (presse)

.1.1. Les procédés d'impression utilisés

Pour imprimer sur des matériaux comme le papier, le carton, le plastique, le textile et le verre, on a recours à différents procédés, dont la planographie (ou "offset"), l'impression en relief (typographie), l'héliogravure et la sérigraphie.

Hormis le matériau à imprimer, la technique d'impression dépend du type d'encre, de la qualité voulue, des coûts et du tirage.

.1.1.1. Planographie ou offset

L'offset est un procédé d'impression indirect dont la forme imprimante est plane (sans relief).

Le principe est fondé sur la répulsion entre l'eau et les corps gras (hydrophobes). La surface des plaques à offset est traitée selon des processus photochimiques afin de la dissocier en deux zones distinctes : d'une part la zone imprimante qui a la propriété d'être hydrophobe et d'accepter l'encre, d'autre part la zone non imprimante, hydrophile, qui repousse l'encre. Une fois les charges d'encre et de solution de mouillage équilibrées, l'image se reporte sur un cylindre en caoutchouc qui la dépose à son tour sur le support.

En offset, la solution de mouillage contient de l'alcool isopropylique (AIP) qui réduit la tension superficielle de l'eau ce qui permet un mouillage plus efficace.

On peut distinguer trois types de procédés offset:

- offset feuille à feuille
- offset rotative avec heatset (séchage forcé des encres)
- offset rotative coldset (sans séchage forcé des encres)

Dans le premier procédé, les feuilles sont introduites séparément dans la presse, tandis que les procédés d'offset rotatives travaillent à l'aide de rouleaux d'impression.

Les encres utilisées dans l'offset sèchent soit par pénétration dans le papier (coldset), soit par oxydation et polymérisation ou encore par évaporation (heatset). A noter que ces techniques peuvent être combinées.

Pour le procédé d'offset rotative, le séchage forcé s'effectue à l'aide d'air chaud (heatset). Les encres heatset contiennent environ 35% d'huiles minérales et sèchent par évaporation forcée (environ 130°C).

Cette technique connaît un franc succès car elle permet une bonne impression sur des papiers de qualités diverses.

L'offset est principalement utilisé pour l'impression d'affiches, catalogues, livres, journaux, magazines, boîtes en carton...

.1.1.2. Typographie - impression en relief

La typographie est la plus ancienne technique d'impression. Elle est toujours utilisée mais de façon plus restreinte.

La forme imprimante est en relief et rigide; la partie à imprimer sur la forme d'impression se trouve à un niveau plus élevé que la partie à ne pas imprimer. L'impression est réalisée par pression de la forme imprimante sur la zone à imprimer, comme un cachet.

L'offset est principalement utilisé pour l'impression de livres, journaux, travaux d'impression familiaux (cartes de visite, faire-part, etc.) et commerciaux.

.1.1.3. Flexographie - impression en relief

La forme imprimante est en relief et flexible; la partie à imprimer sur la forme d'impression se trouve à un niveau plus élevé que la partie à ne pas imprimer. L'impression est réalisée par pression de la forme imprimante sur la zone à imprimer, comme un cachet.

La flexographie est utilisée essentiellement pour l'impression d'emballages souples, d'enveloppes, d'articles scolaires et de bureaux, de matériaux auto-adhésifs, de produits en carton ondulé, de papier peint. C'est une impression brute, mais rapide et bon marché.

Les COV émis proviennent du séchage des encres ainsi que du mélange perchloroéthylène / butanol utilisé lors du rinçage des clichés en photopolymère (pré-presses). A noter l'existence de produits alternatifs pauvres en solvants et à base d'eau.

.1.1.4. Héliographie

La forme imprimante, dure et en relief, est portée par un cylindre. Contrairement à la flexographie et à la typographie où la forme imprimante est en relief, ici les zones à imprimer sont gravées dans la forme imprimante.

L'héliogravure est utilisée essentiellement pour l'impression d'emballages souples, de papiers peints, d'étiquettes, de magazines illustrés à très grand tirage, de bandes dessinées, de publications "toutes boîtes". C'est une technique d'impression qui exige des investissements importants.

.1.1.5. Sérigraphie

L'impression se fait via un tamis (forme imprimante poreuse). Les encres liquides traversent le tamis et sont appliquées sur le support. Les émissions sont dues au séchage des encres.

Cette technique demande plus de travail mais elle permet d'imprimer sur des substrats les plus divers. La sérigraphie est utilisée essentiellement pour des autocollants, vêtements, affiches, matériel synthétique, verre, formes courbes.

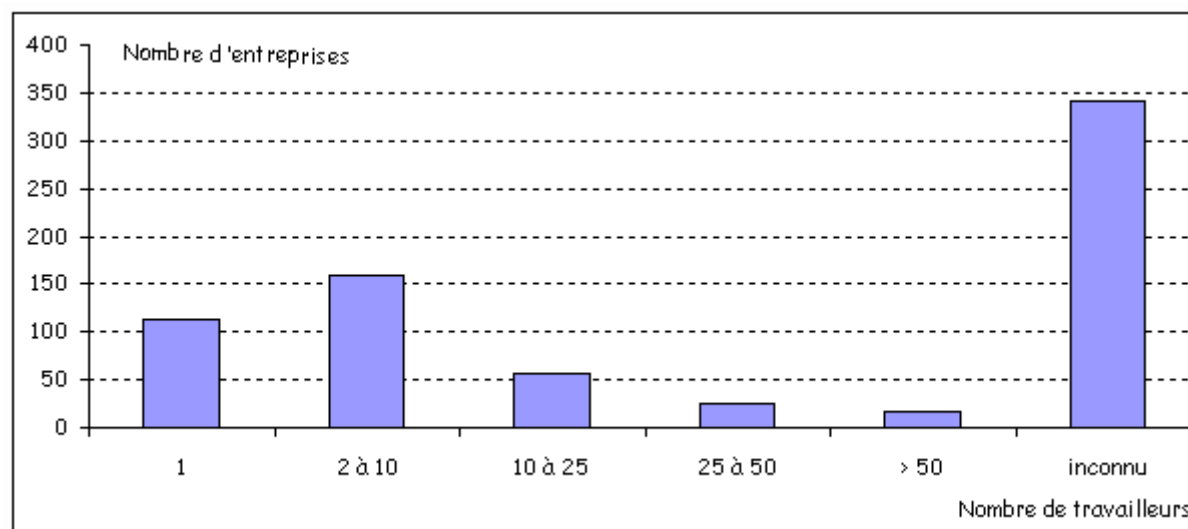
2. Informations socio-économiques

.2.1. Répartition en fonction du nombre de travailleurs

Le secteur graphique est une activité industrielle ou artisanale importante dans la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'il compte quelques 700 employeurs. C'est une industrie traditionnelle à caractère principalement familial, composée de nombreuses petites entreprises. Plus de 95% d'entre elles occupent, en effet, moins de 50 personnes. La branche d'activité graphique est donc clairement un secteur de PME. A côté de ces PME, on compte encore quelques 250 indépendants et de nombreuses imprimeries intégrées (une division d'une entreprise où sont réalisés des travaux d'impression pour les besoins propres de celle-ci).

Les entreprises graphiques sont assez bien réparties sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale. On en trouve toutefois en plus forte proportion à Anderlecht, Bruxelles, Schaerbeek et Ixelles.

Figure 10.1 : Répartition des entreprises graphiques en RBC (1999)



Ces entreprises sont toutefois confrontées à certaines difficultés. Citons notamment des troubles de voisinage éventuels dus à la proximité des zones d'habitation, le manque d'espace, les problèmes de stationnement, la difficulté d'accès pour les fournisseurs.

2.2. Répartition en fonction des étapes de fabrication

Indépendamment du type d'entreprise et de la technique d'impression, les activités au sein d'une entreprise graphique peuvent être divisées selon les grandes étapes suivantes : conception, préparation de la forme imprimante, fabrication de celle-ci, impression, finition et nettoyage.

Bien qu'en principe, une imprimerie soit en mesure d'effectuer elle-même toutes ces étapes, il ressort de la répartition des activités principales du secteur graphique bruxellois que 30% des entreprises se consacrent à la préparation de la forme, 65% impriment et 5% assurent la finition.

2.3. Répartition en fonction des procédés d'impression utilisés

Il existe aujourd'hui plusieurs entreprises graphiques très importantes et des centaines plus petites. Pratiquement toutes n'utilisent plus que la planographie (offset sur feuilles) et, dans une moindre mesure, l'impression en relief. Ces deux procédés ont peu d'impact sur l'environnement.

Tableau 10.2 : Répartition des entreprises graphiques en RBC (1999)

Techniques d'impression appliquées en RBC	
Offset	62%
En relief	31%
Sérigraphie	6%
Héliogravure	1%

3. Informations environnementales

3.1. Les impacts potentiels sur l'environnement et le cadre de vie

Le tableau suivant précise les pressions potentiellement exercées sur l'environnement par l'industrie graphique. Ce sont l'impression et la finition du travail qui constituent généralement la source principale de nuisances pour le voisinage. Il s'agit surtout d'odeurs et de bruit.

Tableau 10.3 : Pressions exercées sur l'environnement par l'industrie graphique

	Air	Eau	Sol	Déchet	Odeur	Poussière	Bruit et vibration	Risque incendie et explosion	Insécurité sur le lieu de travail	Trafic
Préparation de la forme d'impression		A		A/D				A	X	
Fabrication de la forme d'impression	X	A	A	D	X			X	X	
Procédé d'impression	X	A	A	D	X	X	X	X	X	
Finition	X	A	A	A/D	X	X	X	X		
Activités connexes	X/A	X/A	X/A	D	X/A		X	X		X

X : la nuisance se produit généralement en situation normale

A : la nuisance se produit uniquement en cas d'accident

D : les déchets générés sont dangereux

.3.1.1. Pollution de l'air et odeurs

Lors de l'impression, des vapeurs de solvant d'encre d'imprimerie s'échappent, créant un risque réel de nuisance olfactive : c'est particulièrement le cas des procédés à base de solvants (héliographie, impression en relief "flexo", planographie "heatset" et sérigraphie). Outre l'encre, le procédé de planographie recourt à l'utilisation d'eau pour humidifier la forme d'impression. De cette eau, se libèrent des vapeurs d'isopropanol qui engendrent une pollution de l'air et des odeurs.

Des vapeurs de solvants peuvent également être libérées lors du collage des livres, du laquage des imprimés et du nettoyage des machines, du matériel pour films et des formes d'impression avec des solvants.

Il existe actuellement des solvants moins nocifs pour l'homme et l'environnement. Ainsi, on peut opter pour des détergents à base de solvants aliphatiques (sans solvants aromatiques et sans chlore) ou, de préférence, à base de produits végétaux. De même, les encres, laques et colles contenant des solvants peuvent être remplacées, pour certaines applications, par des produits à base d'eau.

Il existe d'autres mesures pour limiter les émissions, mais elles sont coûteuses. Ainsi, on peut faire passer l'air de séchage, qui contient des solvants en phase gazeuse, par une installation de post-combustion ou bien condenser les gaz résiduels. En raison de l'importance des frais d'investissement et de fonctionnement, ces solutions techniques sont destinées à des grandes entreprises ayant un important volume d'émissions de solvants, telles que la planographie "heatset" et la sérigraphie industrielles.

Hormis les nouvelles matières premières et les nouvelles techniques, les émissions de solvants peuvent également être partiellement limitées par de bonnes habitudes et des bonnes méthodes de travail : tenir les boîtes d'encre fermées, stocker les chiffons pollués par des solvants dans des cuves fermées, etc.

.3.1.2. Le bruit

Les occupants des habitations contiguës peuvent être confrontés à des bourdonnements et d'éventuelles vibrations provenant des presses et machines de finition.

Afin de limiter le plus possible ces nuisances pour les voisins, un niveau de bruit maximum autorisé a été fixé, pour lequel il a été tenu compte de la zone urbaine dans laquelle est exploité l'atelier. Les limites sont plus sévères dans les zones d'habitation que dans les zones de forte mixité ou les zones d'industrie urbaine.

.3.1.3. Le trafic

Une source de gêne pour le voisinage peut également provenir des activités connexes telles que le chargement et le déchargement des marchandises, l'encombrement de la voirie, les chocs lors du déchargement de matériel imposant.

.3.1.4. Pollution du sol et de l'eau

En cas d'accident, le stockage de produits peut provoquer une pollution de l'eau et du sol. Une grande partie des matières premières et des déchets stockés est en outre inflammable, ce qui augmente le risque d'incendie et d'explosion. C'est pourquoi le stockage de produits dangereux est strictement réglementé.

.3.2. Les risques pour la santé humaine

Le principal problème de santé liés aux imprimeries est la présence de composés organiques volatils (COV) dans les solvants et encres utilisés.

Les effets de ces COV sont divers selon les polluants et le degré d'exposition; ils vont de la simple gêne olfactive et irritation, à une diminution de la capacité respiratoire voire à des effets cancérigènes. Les COV constituent également des gaz à effet de serre (méthane) et interviennent dans le processus de formation d'ozone troposphérique et de destruction de la couche d'ozone.

.3.3. Une image de l'impact ressenti : les plaintes

Comparé à de nombreux autres procédés de production industriels, le procédé de production graphique est un procédé maîtrisable et relativement propre dont les nuisances pour le voisinage sont limitées. A titre indicatif, la division Inspection et Surveillance de l'IBGE a traité une vingtaine de plaintes écrites à ce sujet entre 1993 et 1998, la plupart portant sur des problèmes d'odeur et de bruit.

.3.4. Les pressions réelles globalement attribuées au secteur

Les émissions atmosphériques liées aux carrosseries sont calculées dans la fiche "Emissions atmosphériques liées au secteur industriel spécifique des carrosseries" (carnet Air).

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, les émissions atmosphériques totales de COV provenant des imprimeries ont été estimées à 494 tonnes en 2000 soit 5% du total des émissions de COV (méthane non compris).

Bien que les émissions dues aux imprimeries ne représentent qu'un faible pourcentage des émissions régionales, l'étude de ce secteur est indispensable vu la dissémination de l'activité dans le tissu urbain bruxellois et vu l'impact des polluants émis sur la santé. . L'importance des émissions ne préjuge en effet pas de l'exposition effective à un polluant laquelle intègre la notion de durée et de proximité de la source d'émission par rapport à la personne.

4. Le cadre légal

.4.1. La législation relative au permis d'environnement

Le permis d'environnement est obligatoire pour l'exploitation de toute installation reprise dans la liste des « installations classées ». Il représente une autorisation administrative qui fixe les conditions techniques de fonctionnement d'une installation classée dans le but de protéger l'environnement, la santé et la sécurité de la population.

La législation sur le permis d'environnement est la suivante :

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au Permis d'Environnement (Moniteur Belge du 26/06/97)
- Ordonnance du 6 décembre 2001 portant diverses modifications intéressant les permis d'environnement (Moniteur Belge du 02/02/02)
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA (Moniteur Belge du 05/08/99)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III (Moniteur Belge du 07/08/99)

L'exploitation d'une imprimerie ou d'un atelier de préparation et de finition requiert un permis d'environnement tel que fixé dans l'ordonnance permis.

Nous avons tenté de répertorier les différentes rubriques susceptibles d'être concernées au niveau de ce secteur d'activité, tant les rubriques principales (imprimerie) directement liée à l'activité concernée que les rubriques secondaires liées au stockage des produits et des déchets. Les rubriques accessoires liées aux activités de chauffage, ventilation, air conditionné, parking, ... n'ont pas été reprises.

Tableau 10.4 : Rubriques principales et accessoires concernées par l'activité d'imprimerie

Rubrique		
N°	Dénomination	Commentaire
82	Imprimeries et tous travaux d'impressions lorsque la force motrice totale est supérieure à 2 kW Ateliers de photocopies comprenant plus de 5 machines	
83	Ateliers où sont réalisés des travaux préparatoires et de finition de l'industrie graphique (vernissage, pelliculage, pliage, encartage, brochage, ...) à l'exclusion des laboratoires lorsque la force motrice totale est supérieure à 2 kW...	
108	Dépôts de papier ou carton d'une capacité totale de plus de 500 tonnes	
88	Dépôts de liquides inflammables...	Encres, solvants, ...
121	Dépôts de produits dangereux...	Produits photochimiques divers
45	Dépôts de déchets <ul style="list-style-type: none"> ▪ non dangereux autres qu'inertes (industriels non inertes, agricoles,...) dont la surface totale destinée au stockage est supérieure à 100 m² ▪ dangereux (à l'exception des huiles résiduelles reprises en rubrique 80) d'une capacité comprise entre 100 kg et 500 tonnes 	Restes d'encre, film, solvants usagés, produits photochimiques, ...
214	Dépôts de déchets dangereux (à l'exception des huiles résiduelles reprises en rubrique 80) d'une capacité de plus de 500 tonnes.	Id 45
47	Stockage de déchets non dangereux inertes (papier, carton, mitraille, matières plastiques, balayures, verre, chiffons, déchets de construction...) dont la surface totale destinée au stockage est supérieure à 100 m ² ...	Restes de papier, carton, plastiques, ...
46	Appareils de distillation de solvants usagés d'une capacité totale inférieure à 250l et destinés exclusivement au traitement des solvants provenant de l'établissement	
114	Ateliers où sont développées ou traitées des émulsions photosensibles	

Lorsque la force motrice de l'installation est inférieure à 20 kW, c'est un permis d'environnement de classe II qui est délivré par la commune. Lorsque la force motrice des installations est supérieure à 20 kW, il s'agit d'un permis d'environnement de classe IB délivré par l'IBGE.

4.2. La législation sectorielle spécifique

Outre le permis d'environnement, une législation spécifique concernant le secteur des imprimeries est d'application en Région bruxelloise:

- Directive européenne 1999/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction de COV lors de l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2001 fixant des conditions d'exploiter à certaines activités d'impression.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, et trois arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 29 mars 1996 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées.
- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- Arrêté royal du 4 septembre 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur des industries graphiques dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics.
- Arrêté royal du 3 août 1976 A.R. portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées

dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987.

4.2.1. Ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain

Le 23 octobre 1997, le Moniteur belge publiait l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain. Trois arrêtés ont été adoptés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de cette ordonnance :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode et les conditions de mesure du bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

L'arrêté relatif au bruit des installations classées (ce que le RGPT appelait les "établissements dangereux incommodes ou insalubres") concerne donc un grand nombre d'entreprises de la Région : toutes celles qui doivent disposer d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) et toutes celles qui sont soumises à une simple déclaration (classe III).

Cet arrêté fixe le niveau sonore maximum qui peut être produit par des installations. Ce niveau est fonction de la période de la journée (jour, soirée ou nuit) et de la zone où se trouvent les installations. Les exigences sont d'autant plus sévères que l'entreprise est située dans une zone d'habitation ou dans une zone de forte mixité. Cette "sévérité" s'explique par la nécessité de garantir une mixité des fonctions dans la ville.

Ces règles s'appliquent à tout permis nouveau ou lors du renouvellement ou de la prolongation d'un permis. Elles s'appliqueront aux permis existants dans un délai de deux ans. Les entreprises disposent ainsi du temps nécessaire pour vérifier si elles sont conformes à la réglementation et sinon, pour adapter leurs installations.

4.2.2. Directive européenne 1999/13/CE sur les solvants

Le secteur des imprimeries est l'un des secteurs qui utilise des solvants et, à ce titre, il est donc concerné par la Directive européenne 1999/13/CE limitant l'émission de composés organiques volatils (COV).

Le 11 mars 1999, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la "Directive relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations". Cette directive a pour but de prévenir ou réduire les effets directs et indirects des émissions des COV dans l'environnement et sur la santé humaine, par la fixation de limites d'émission de ces composés et la mise en place de conditions d'exploitation des installations industrielles utilisant des solvants organiques.

L'annexe I de la directive comporte la liste des industries utilisant des solvants organiques et qui entrent dans le champ d'application de la directive. Les activités concernées sont par exemple les imprimeries, les carrosseries, les activités de revêtement, la retouche des véhicules ou encore, les installations de nettoyage à sec. L'annexe IIA fournit des limites d'émissions (applicables aux gaz résiduels et aux émissions diffuses et/ou aux émissions totales) pour ces diverses activités industrielles. L'annexe IIB de la directive présente les modalités de mise en œuvre d'un schéma de réduction. Celui-ci doit offrir à l'exploitant la possibilité d'obtenir par d'autres moyens une réduction des émissions qui soit équivalente à celle qu'il obtiendrait en appliquant les valeurs-limites d'émission. Les opérateurs industriels concernés peuvent se conformer à la directive de 2 manières :

- soit ils satisfont aux valeurs limites d'émission (définies à l'annexe IIA) en installant des équipements appropriés de réduction des émissions ;
- soit ils mettent en œuvre un schéma de réduction (présenté à l'annexe IIB) conduisant à un niveau d'émission équivalent (substitution des produits conventionnels à haute teneur en solvants par des produits à faible teneur en solvants, voire des produits sans solvants et/ou une augmentation de

l'efficacité d'utilisation des extraits secs).

La directive impose par ailleurs que les solvants contenant des substances risquant d'avoir des effets graves sur la santé soient remplacés, dans la mesure du possible, par des substances moins dangereuses. Des valeurs d'émission plus sévères sont prévues pour ces substances dangereuses

Les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive COV pour le 1er avril 2001 au plus tard. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2002 pour les nouvelles installations. Les installations existantes doivent se conformer à la directive au plus tard le 31 octobre 2007.

Lors de la mise en œuvre d'un schéma de réduction, les exploitants doivent ramener les émissions totales de leur exploitation à un niveau inférieur, dénommé « émission cible », correspondant à un pourcentage des émissions annuelles de référence (le calcul de celles-ci ainsi que le pourcentage de réduction à appliquer sont explicités dans la directive). Il doit pour ce faire respecter le calendrier suivant :

- La réduction des émissions doit être atteinte pour toutes nouvelles installations du secteur en deux étapes fixées au 31/10/2001 (émission cible x 1,5) et au 31/10/2004 (émission cible).
- Pour les installations existantes, un délai supplémentaire de 4 ans est donné pour l'étape intermédiaire (31/10/2005) et de 3 ans pour l'étape finale (31/10/2007).

La directive comporte des critères d'émission pour vingt activités industrielles, allant des imprimeries à la fabrication de produits pharmaceutiques, en passant par les installations de nettoyage à sec et les carrosseries.

.4.2.3. Ordonnance instituant une taxe sur le déversement des eaux usées.

Depuis avril 1996, une taxe annuelle sur le déversement des eaux usées a été instaurée en Région de Bruxelles-Capitale (Ordonnance du 29/3/96). Il s'agit d'une taxe basée sur le principe du "pollueur-payeur", et dite "affectée" ce qui signifie que les montants perçus seront intégralement versés dans un fonds destiné au financement des ouvrages d'assainissement et de collecte des eaux.

On distingue, d'une part, les eaux dites "domestiques", utilisées pour l'hygiène humaine, la cuisine, le nettoyage des biens et tout usages analogues, et, d'autre part, les eaux dites "autres que domestiques", utilisées par les industries et les entreprises occupant 7 personnes et plus pour la réalisation d'activités dans les secteurs visés à l'annexe II de l'ordonnance dont les imprimeries.

La taxe portant sur l'eau à usage domestique est fixée forfaitairement à 34,71 Eurocent/m³ d'eau usée déversée. Le volume d'eau déversé est considéré égal à celui prélevé. Pour les eaux "autres que domestiques", la taxe tient compte du volume et de la charge polluante des eaux rejetées.

5. Actions menées par l'IBGE sur le secteur

.5.1. Réglementation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/13/CE sur les solvants, l'IBGE a mené une réflexion avec les secteurs concernés par cette directive COV. Cette réflexion visait à s'orienter vers des solutions de prévention (choix de solvants différents, meilleure gestion, choix de procédés économes en solvants) plutôt que des solutions curatives "end of pipe" (fin de cycle : épuration, post-combustion,...) Elle a abouti à l'adoption d'une dizaine d'arrêtés fixant les conditions d'exploiter pour les secteurs concernés par la directive COV, dont un arrêté concernant le secteur des imprimeries.

.5.1.1. Le permis d'environnement

En 2001, 22 permis d'environnement ont été délivrés sur 342 octroyés cette année-là.

.5.2. Accords volontaires

Pour assurer le maintien des entreprises graphiques en Région de Bruxelles-Capitale et faciliter leur intégration dans le tissu urbain, tout en définissant les conditions les plus favorables possibles pour améliorer leurs performances écologiques, une convention environnementale volontaire a été conclue en

juillet 1997 entre l'IBGE et les organisations professionnelles du secteur.

.5.3. Investissements publics

Tout investissement en matériel en vue d'améliorer les performances environnementales est susceptible d'être subsidié par le Service Expansion Économique du Ministère de la Région de Bruxelles - Capitale

.5.4. Recherche

En Région de Bruxelles-Capitale, six secteurs industriels ont été identifiés comme devant faire l'objet d'études plus approfondies au sujet de leurs émissions atmosphériques (polluants considérés dans le cadre de l'inventaire CORINAIR). Ce choix résulte du croisement entre les activités susceptibles de générer des polluants et les activités réellement représentées en Région de Bruxelles-Capitale (recensées en fonction des permis d'environnement délivrés).

Il s'agit des stations-service, des imprimeries, des carrosseries, des nettoyages à sec, des incinérateurs et des installateurs de systèmes de conditionnement d'air. .

Pour le secteur de l'imprimerie, les opérations qui contribuent le plus aux émissions atmosphériques (COV) sont celles de l'impression et de ses activités connexes (vernissage et nettoyage). L'étude ne porte donc que sur les imprimeries qui disposent effectivement de presses. Elle a recensé 207 imprimeries qui impriment effectivement c'est-à-dire qui possèdent au moins une presse.

.5.5. Sensibilisation

Une brochure d'information destinée au grand public a été éditée par l'IBGE en 1999 : "Les imprimeries" (série entreprise et environnement).

Source(s)

1. *IBGE (1999) : Les imprimeries - Entreprises et Environnement - D/5762/1999/27*
2. *Convention IBGE-ARIES (1997) : Etude sectorielle des émissions atmosphériques spécifiques : collecte de données liées aux émissions du secteur de l'imprimerie*
3. *IBGE, Division Prévention et Autorisation, statistiques internes*
4. *IBGE, Division Inspection et Surveillance, statistiques internes*

Autres fiches à consulter

Carnet Air - données de base pour le plan

- 9. Composés organiques volatils
- 28. Inventaire d'émissions atmosphériques application de CORINAIR à Bruxelles
- 34. Emissions atmosphériques liées au secteur industriel spécifique des imprimeries
- 43. Synthèse des émissions atmosphériques en RBC
- 46. Typologie des activités : nomenclatures à vocation environnementale

Carnet Les déchets bruxellois - des données pour le plan

- 25. Collecte des déchets dangereux

Carnet L'eau à Bruxelles

- 9. La taxation sur le déversement des eaux usées

Carnet Interface activités économiques et environnement

- 24. Entreprises et permis d'environnement

Auteur(s) de la fiche

DE VILLERS Juliette, MISSELYN Pascal, SQUILBIN Catherine, SQUILBIN Marianne